# LE DROIT DE CHASSE, LE DROIT DE PROPRIÉTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

Annie CHARLEZ

Conseil juridique de l'Office national de la chasse

La chasse est une des activités humaines liée à la survie de l'espèce, les plus anciennes avec la cueillette et avant même que n'apparaisse l'agriculture. Les peuples de l'antiquité la considérait comme le plus noble des exercices, il suffit, pour cela, de relire le traité sur la chasse de Xénophon ou les poèmes d'Horace. Dès Solon, un embryon de législation relative à l'exercice du droit de chasse intervient et Justinien pose également un certain nombre de principes dans le Livre II des Institutes (de rerum divisione). Jusqu'au 14e siècle, l'exercice de la chasse, tant sous l'empire romain que du temps des royaumes francs, est libre pour les citoyens romains puis pour les hommes libres, quel que soit leur statut social, sur les biens dont ils sont propriétaires.

Ce n'est qu'à partir de 1318 sous Philippe le Long et surtout de Charles VI par l'ordonnance de 1396 (1), que le droit de chasse est limité à certains individus, nobles ou bourgeois possédant fief, l'exercice de la chasse constituant un véritable entraînement à la guerre. Des ordonnances successives interviendront jusqu'à celle de Colbert en 1669 qui limiteront strictement l'accès à la chasse, sous le contrôle du roi. On peut considérer que pendant cette période, au moins dans la partie la plus ancienne du royaume, le droit de chasse est un droit régalien émanant du souverain, un droit individuel accordé à quelques uns (2).

Ce dispositif éclate à la Révolution et plus spécialement lors de la nuit du 4 août

1789 au cours de laquelle l'ensemble de la noblesse et du clergé se rallie à une proposition de l'Evêque de Chartres d'abolir le privilège du droit de chasse « sous l'unique réserve de ne permettre l'usage de la chasse qu'aux seuls propriétaires, avec des mesures de prudence pour ne pas compromettre la sûreté publique ». En fait, la revendication des paysans de la fin du xviii<sup>e</sup> siècle qui ne supportaient plus ni l'impôt occulte qui pesait sur eux du fait du privilège de chasse attribué par le

(1) Cette ordonnance défend la chasse « à toute personne non noble s'il n'est à ce privilégié ... ou s'il n'est personne d'Eglise ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes ». Les hommes d'Eglise se verront, par la suite, interdire la chasse au 4º Concile de Latran.

<sup>(2)</sup> Toutefois, ce principe ne s'applique pas à tout le royaume de France, un certain nombre de provinces ayant conservé leurs coutumes, ni à toutes les espèces, les paysans ayant pu conserver ce que le professeur de Malafosse qualifie de « chasse ménagère » c'est-à-dire la chasse de certains petits gibiers à l'aide de moyens traditionnels autres que les armes à feu.

roi aux nobles et bourgeois possédant fief, ni leurs récoltes régulièrement ravagées par le passage des chevaux et des chiens, ni la présence des animaux sauvages contre lesquels ils n'avaient pas le droit de se défendre, concernait surtout le droit de destruction des dits animaux. Lors de la rédaction des cahiers de doléances, les dégâts dus au gibier ont été souvent cités et le droit de destruction a été largement revendiqué, bien plus que l'obtention du droit de chasse.

Deux solutions s'offraient aux révolutionnaires, Robespierre préconisait le droit de chasse pour tous, un droit de chasser universel en quelque sorte, Mirabeau prônait le droit de chasse comme élément du droit de propriété. C'est la deuxième solution qui est choisie et formalisée par le décret des 7 et 11 août 1789 selon lequel « le droit exclusif des chasses et des garennes ouvertes est pareillement aboli et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire seulement sur ses possessions toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique ». Depuis cette date, il est communément admis que le droit de chasse en France est lié au droit de propriété. Pour autant, dès 1789, des limitations à ce droit seront apportées en réduisant la durée annuelle de la possibilité donnée au propriétaire et l'État fixera chaque année des périodes de chasse.

La deuxième étape dans la définition du droit de chasse résulte de l'article 1er de la loi sur la chasse du 3 mai 1844 (art. L. 222-1, c. rur.) qui formalise à nouveau le droit de chasse, mais de manière négative. En effet, il y est dit que « nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ». Il n'y a pas une affirmation positive du droit de chasse par rapport au droit de propriété, mais simplement une interdiction de chasser sur la propriété d'autrui sans l'autorisation du propriétaire.

Un des principes qui régissent toujours le droit cynégétique en France est posé : le droit de chasse est un élément du droit de propriété. Le rapporteur de la loi de 1844 le qualifiera de dépendance et de démembrement du droit de propriété. Ce principe régit, avec des aménagements, de nombreuses législations nationales, en Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Allemagne, Suède, etc. D'autres pays (la Grèce, le Portugal ...) ont adopté la liberté illimitée de chasser, une équivalence de la chasse banale. Enfin, dans un troisième système, le droit de chasse appartient à l'État, au Maroc par exemple, ou en Suisse. C'est le droit français sous l'Ancien Régime. Cependant, la formulation négative du droit de chasse dans les textes est la traduction d'une dérive de la pensée initiale de Mirabeau et la marque du succès sur le terrain de la thèse de Robespierre, avec la généralisation de ce que l'on a appelé le consentement tacite, l'autorisation tacite de chasse.

Le rapporteur de la loi disait, lors de la discussion : « dans le système du projet de loi, le consentement sera toujours présumé, jusqu'à ce que le propriétaire exprime une opinion contraire » et Franck Carré ajoutait : « La commission pense que ces permissions doivent se supposer, jusqu'à preuve du contraire ». Il sera suivi par la jurisprudence (3). Seul le propriétaire qui s'opposera formellement à

<sup>(3)</sup> Le droit de chasse n'avait cependant pas toujours été un privilège réservé à un petit nombre. Muyart de Vouglans (Les lois criminelles de France, p. 465) écrivait à la veille de la Révolution : « Personne n'ignore que, dans son origine, la chasse était libre et permise à tout le monde. Mais l'expérience ayant fait voir par la suite que cette faculté indéfinie de chasser entraînait plusieurs inconvénients dangereux, notamment en ce qu'elle détournait les laboureurs de la culture des terres, et rendait la multitude des fainéants qui se livraient à cet exercice également nuisible et redoutable à leur pays, soit par le dépeuplement du gibier, soit par la dégradation des récoltes et surtout par leurs contraventions aux ordonnances qui défendent le port d'armes sans permission. Ce fut la nécessité de faire cesser ces différents abus, qui détermina enfin nos Souverains de

l'exercice du droit de chasse sur sa propriété pourra donc conserver sont droit de chasse. Partout ailleurs, c'est le règne de la chasse banale, c'est-à-dire par tout le monde et n'importe où. S'il y a difficulté, ce n'est pas au chasseur de faire la preuve qu'il a obtenu l'autorisation de chasser — elle est tacite —, c'est au propriétaire de prouver qu'il ne l'a pas donnée, ou qu'il a accompli des actes établissant son refus. Inutile donc de la demander : là où le propriétaire ne le défend pas, là où il n'a pas les moyens de l'empêcher, tout le monde peut chasser.

Il convient donc, au vu de cette situation, de souligner la grande relativité du lien existant entre droit de chasse et droit de propriété tout en tentant d'en donner une définition. C'est ce que nous verrons dans l'examen de l'application de la loi.

Puis nous examinerons les limitations apportées au principe.

### I. – L'APPLICATION DU PRINCIPE ISSU DE L'ARTICLE L. 221-1 DU CODE RURAL

La définition de la notion de droit de chasse en droit français est incertaine du fait de l'ambiguïté de la rédaction de l'article L. 221-1 du code rural. C'est donc, du fait de cette absence de définition législative claire, la jurisprudence et la doctrine qui interviendront par touches successives, certaines fois même, contradictoires. Selon les auteurs les plus anciens, le droit de chasse est issu du droit naturel qui : 1/ permet de détruire tout animal qui s'attaque à l'homme et à ses biens et qui peut devenir un danger pour la société, 2/ permet à l'homme de tuer les animaux sauvages pouvant servir à son alimentation.

Le droit, civil et pénal, encadre par des règles strictes ce droit dans un but d'intérêt général. Le droit de chasse, tel qu'il est encadré est considéré généralement comme un droit personnel attribut du droit de propriété en particulier par la

Cour de cassation.

Toutefois, des jurisprudences récentes (CA Dijon, 19 mai 1994) ou des réponses ministérielles (JOAN du 13 avr. 1991, p. 2136) ont qualifié le droit de chasse de droit réel immobilier. Le débat demeure donc pendant, de la nature juridique du droit de chasse, l'ambiguïté résultant de ce que ce droit s'exerce sur un immeuble, la propriété rurale. Ce droit ne peut être vendu, toute division perpétuelle des éléments de la propriété étant strictement prohibée depuis, en particulier, un avis du Conseil d'État qui a déclaré nulle la concession à perpétuité d'un droit de pêche (CE 11 oct. 1812). Cette prohibition a été rendue applicable au droit de chasse par plusieurs décisions (Cass. civ. 3°, 8 juill. 1980, consorts Léaud, par exemple, pour une des plus récentes). par ailleurs, en cas de vente, l'acte doit indiquer le sort du droit de chasse (Cass. civ. 3°, 20 mars 1996).

Quels sont les droits dont dispose le propriétaire en règle générale sur le droit

de chasse attaché à sa propriété?

Il peut, tout d'abord, le louer par bail écrit ou oral à durée déterminée ou indéterminée; dans ce dernier cas, la jurisprudence a organisé le terme du contrat, en obligeant la partie qui veut y mettre fin à prévenir l'autre partie, six mois au moins avant la fin de la saison de chasse en cours. Le bail de chasse est un bail rural de droit commun soumis aux règles du droit civil en matière de louage des

resserrer cette faculté en de justes bornes, en ne permettant l'exercice de la chasse qu'à certaines personnes, et sous certaines conditions ».

choses, il s'agit, en effet, d'un contrat qui n'est pas soumis à des règles impératives et en particulier pas au statut du fermage.

Le droit de chasse peut également être cédé pour une durée déterminée soit à titre gratuit soit à titre onéreux moyennant un prix acquitté en une seule fois. Toute cession à caractère perpétuel serait, en revanche, nulle de plein droit. Dans de nombreux cas, cette cession est faite au profit d'une association de chasse par les adhérents propriétaires de territoires et permet à l'association de bénéficier pendant toute la durée de la cession, de la plénitude du droit de chasse sur le fond. Elle figure le plus souvent comme acte sous seing privé annexé aux statuts de l'association. L'application stricte du droit commun rappelé brièvement ci-dessus n'est réalisée pleinement que dans ce qui constituait l'ancien royaume ou s'appliquait strictement le droit régalien: Bassin Parisien, Pays de Loire, etc.

Dans ces régions, du fait de la constitution de domaines appartenant à un seul propriétaire, suffisamment vastes pour que le droit de chasse puisse générer un revenu non négligeable, le lien entre droit de chasse et droit de propriété est strict et l'infraction de chasse sur autrui donne lieu, généralement, à une plainte du propriétaire obligeant ainsi le parquet à poursuivre (art. L. 228-4, al. 2, c. rur.). Dans cette même région, la revendication d'un gardiennage des terres a été faite très tôt après la Révolution et a donné lieu au décret du 20 messidor an III puis à la loi du 3 brumaire an IV qui autorise tout propriétaire à avoir, pour la conservation de ses domaines, un garde champêtre particulier « agrée par le conseil général de la commune et confirmé par le district ».

En conséquence, toute personne qui désire chasser sur une propriété doit en avoir l'autorisation expresse, laquelle lui est le plus souvent accordée sous la forme d'un bail de chasse. En outre, les propriétaires ont largement utilisé la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui a instauré le droit de s'associer et de nombreux propriétaires se sont regroupés en association, déléguant à celle-ci leur droit de chasse. Il y a donc eu un regroupement volontaire des droits, en particulier au nord de la France. Ces associations de chasse ont le plus souvent accueilli des chasseurs non propriétaires en leur sein. Certaines associations se sont constituées également à partir de terrains loués par bail à un (ou des) propriétaire(s). Mais, dans une grande partie du territoire, au sud de la Loire généralement, la chasse est demeurée banale et sous le règne de l'autorisation tacite, c'est-à-dire anarchique. Toutefois cette application stricte souffre plusieurs exceptions qui entraînent une atténuation du lien entre droit de chasse et droit de propriété.

Deux types d'atténuation ont été apportés à ce principe. Tout d'abord, avec le régime d'Alsace-Moselle issu des lois d'empire de 1881 et 1884 et le régime des ACCA issu de la loi du 10 juillet 1964 et imité de la loi Alsace-Moselle d'une part et le régime de chasse banale qui s'applique dans de nombreux départements au sud de la Loire, d'autre part. Ensuite, avec les réglementations prises, surtout depuis le début des années 60 dans la gestion des espèces sauvages et plus récemment des espaces naturels par un accroissement des règles de droit public, des règles imposées nationales ou internationales.

## II. – LE RÉGIME PARTICULIER ALSACIEN-MOSELLAN ET LES ACCA

#### A. - Le régime d'Alsace-Moselle

Il résulte d'une loi du 7 février 1881 dite loi d'Empire maintenue en vigueur depuis.

L'originalité de ce texte tient en ce qu'il fait obligation aux propriétaires de territoires d'une superficie inférieure à vingt-cinq hectares d'un seul tenant de faire apport de leur droit de chasse à la commune qui va gérer l'ensemble des droits de chasse regroupés au sein de ce que l'on a appelé le « ban communal », les territoires étant ensuite regroupés par entités de deux cents hectares d'un seul tenant au moins et mis en adjudication publique. Les propriétaires disposant de plus de vingt-cinq hectares et désirant réserver leur droit de chasse à leur profit ont l'obligation de réserver à la commune le profit que celle-ci aurait pu tirer de la location de ce droit. Les sommes ainsi récupérées par les communes sont, soit intégrées dans le budget communal, soit reversées aux différents propriétaires. Dans ce système, les regroupements entre propriétaires qui ont des territoires inférieurs à vingt-cinq hectares sont interdits.

Les ressources tirées de la location du droit de chasse étant réparties entre les différents propriétaires ou intégrées au budget communal, l'ensemble des propriétaires et les communes, ont tout intérêt à ce que les locations soient le plus cher possible. C'est le cas pour les prix des adjudications pratiquées en Alsace-Moselle, en particulier avec la proximité de pays comme la Suisse ou l'Allemagne où les monnaies sont fortes. Le propriétaire réservataire est, lui, poussé à faire apport de son droit de chasse à la commune et à ne par le garder, sauf s'il a un domaine vraiment très important qu'il pourra éventuellement louer à un tiers à un prix supérieur à celui que la commune aurait pu percevoir.

Les lots étant adjugés au plus offrant, bien qu'une loi du 20 juin 1996 soit venue atténuer cette rigueur, les propriétaires chasseurs sont le plus souvent évincés du droit de chasser sur leur propriété. Ce système est également adopté en Allemagne et en Autriche mais avec des seuils plus élevés quant à la superficie que les propriétaires « réservataires » doivent posséder. Il a pour mérite essentiel d'opérer un regroupement des propriétés dans le but de constituer un territoire de chasse cynégétiquement viable et permettant une gestion cohérente des espèces « chassables » qui s'y trouvent. De plus, le nombre de chasseurs pouvant intervenir un même jour sur un lot de chasse est limité par le cahier des charges mis en place à l'échelon départemental et applicable pour chaque lot. En raison du succès remporté par ce système, une adaptation a été tenté et testé avec la loi du 10 juillet 1964, dite « Loi Verdeille », du nom de son rapporteur.

#### B. - Les ACCA

Le principe de regroupement des terres est identique à celui de la loi d'Alsace-Moselle de 1881 simplement la gestion, au lieu d'être opérée par la commune, est réalisée par une association du type de la loi 1901, mais qui possède un certain nombre de prérogatives de puissance publique, l'association communale de chasse agréée (ACCA). Cette association regroupe l'ensemble des habitants de la commune qui sont chasseurs, ainsi que l'ensemble des propriétaires chasseurs ou non qui font apport de leur droit de chasse à ladite association dès lors que leur terrain est d'une superficie inférieure à un minimum variant de vingt à soixante hectares. Il y a là une limitation par le jeu des adhésions possibles du nombre de chasseurs tout en préservant le droit des chasseurs locaux, le but poursuivi par la loi étant à la foi le regroupement des territoires en vue de leur meilleure gestion, tout en préservant le caractère populaire du loisir chasse car il n'y a pas mise en adjudication au plus offrant du territoire regroupé.

Peuvent adhérer à l'ACCA les propriétaires des terrains apportés à l'association ainsi que leurs ascendants et descendants, les habitants de la commune domiciliés ou résidents secondaires, les fermiers exploitants des terres agricoles apportées à l'ACCA et 10 % de chasseurs, sans lien de rattachement avec la commune. Les propriétaires de superficies supérieures aux seuils fixés peuvent, soit apporter leurs terres à l'ACCA, soit faire opposition à cet apport et exploiter leur droit de chasse.

Ce texte, contrairement à la loi locale, a suscité une opposition très forte de la part des associations de protection animale ou de protection de la nature alors que le propriétaire conserve le droit de chasser sur ses terres ou s'il n'est pas chasseur le droit de participer à la vie de l'association y compris en se faisant élire au conseil d'administration. Ce rejet paraît, en fait, fondé sur une opposition philosophique à la chasse cristallisée autour de ce texte qui n'a pas toujours été appliqué avec la rigueur nécessaire. Il constituait pourtant un progrès non négligeable par rapport à la situation antérieure tout de moins dans les régions où la chasse n'était pas organisée, principalement au sud de la Loire où prédomine un type d'inorganisation, la chasse banale. Avec l'application de la loi d'Alsace-Moselle et de la loi Verdeille, le droit de propriété et le droit de chasse, on peut le constater, n'ont plus que des liens très distendus puisqu'il y a presqu'un transfert obligatoire, dès lors qu'il n'y a pas un minimum d'espace en propriété, du droit de chasse à l'association ou à la commune.

Cette situation a été particulièrement accentuée en ce qui concerne l'application de la loi Verdeille et plus spécialement par le biais d'une série de décisions applicables aux acquéreurs de parcelles démembrées de propriétés déjà apportées à l'ACCA. L'arrêt de principe (4) considère que l'acquéreur d'une parcelle, distraite d'une propriété plus importante dont le droit de chasse a été apporté à une ACCA, est considérée comme ayant cause à titre particulier du vendeur.

En conséquence, et par décisions successives confirmant l'analyse initiale (5), la Haute assemblée considère que l'apport réalisé par le premier propriétaire constitue une cession définitive du droit de chasse à l'ACCA et que, dès lors que le fonds concerné n'est pas cédé dans son entier, seuls les ayants droit du propriétaire à l'origine de l'apport pourront bénéficier du droit de chasse sur le bien, par succession. Cette analyse remet en vigueur certaines théories précédemment écartées (CA Amiens, 2 déc. 1835, D. 1836. 2. 29) telles que la constitution de concessions de réserves perpétuelles du droit de chasse (Cass. 4 jnav. 1860, D. 1860. 1. 14 pour une concession perpétuelle du droit de chasse sur une forêt faite à tous les habitants d'un village). Dans ces jurisprudences successives, la Cour de cassation décide que le droit de chasse est dissocié de manière (quasi) perpétuelle du droit de propriété au profit de l'ACCA afin de limiter, en fait, l'acquisition de

<sup>(4)</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 14 juin 1977, Combes c/ Acca de Montjoyer.
(5) Voir en particulier Cass. 3<sup>e</sup> civ., 10 mai 1990, ACCA de St Bresson; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 30 oct. 1990, Caritey; Cass. 3<sup>e</sup> civ., 16 mars 1994, ACCA de Machecoul.

micro-parcelles par des chasseurs, dans le seul but d'obtenir une carte d'adhésion à l'ACCA, et de restreindre l'accès au territoire de chasse.

A côté de ces propriétaires particuliers qui ne peuvent jouir complètement de l'ensemble des attributs du droit de propriété, d'autres cherchent à faire échapper leur bien à l'emprise de l'ACCA en demandant à ce que leurs parcelles quelle que soient leur superficie, soit exclues du territoire ; ce sont les revendications et les jurisprudences les plus médiatisées.

Les nombreuses attaques dont la loi Verdeille fait actuellement l'objet sur le plan judiciaire, y compris par référence à la Convention européenne des droits de l'homme, ont permis de mieux caractériser la nature juridique du droit de propriété et du droit de chasse, tant au regard du droit français que du droit européen, et d'examiner la protection dont ils bénéficient par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme, aux plans français et européen.

Le Conseil constitutionnel a, quant à lui, reconnu le caractère constitutionnel du droit de propriété en déclarant qu'il s'agit d'un des droits protégés par la Constitution par sa décision en date du 16 janvier 1982 (nationalisation). Il appartient au législateur de mettre en œuvre le principe proclamé par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 dans le respect de la Constitution et des règles supranationales (traités, convention ...), ainsi que de réglementer l'exercice du droit de propriété, y compris en le limitant. Ces limitations au droit de propriété, sans qu'il soit porté atteinte à sa substance même (au contraire de l'expropriation), sont extrêmement nombreuses, y compris depuis l'intervention de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 et de son protocole additionnel du 20 mars 1952 dont l'article 1er est relatif au droit de propriété. Parmi ces limitations dont le Conseil constitutionnel reconnaît le bien-fondé et attribue la compétence au législateur, figure la limitation du droit d'usage de la propriété (classement des terrains dans les POS, dans des zones constructibles ou non, atteintes portées à la propriété rurale par le statut du fermage, etc.). La limitation de l'usage du droit de chasse résultant de l'application de la loi Verdeille en est un autre exemple. Cette limitation du droit de propriété reconnue par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 décembre 1985, Amendement Tour Eiffel, peut donner lieu, dans certains cas déterminés, à indemnisation.

Ainsi, la loi du 10 juillet 1964 prévoit-elle une indemnisation dans le cas d'une perte de revenu pour le détenteur du droit de chasse qui fait apport forcé à l'ACCA. Cette indemnisation existe également sous le régime alsacien-mosellan du fait de l'intégration dans le budget communal des ressources tirées des adjudications.

Le Conseil constitutionnel accorde donc une protection renforcée au droit de propriété lui-même et reste vigilant pour toutes les atteintes dont ce droit peut être l'objet dans son principe même, en particulier en matière de dépossession. En revanche, pour ce qui est des atteintes aux usages attachés à ce droit, il laisse généralement le soin au législateur de les définir et les délimiter et aux deux ordres de juridictions, Cour de cassation et Conseil d'État pour la France, de se prononcer.

En ce qui concerne le droit d'usage que constitue le droit de chasse, la Cour de cassation s'est prononcée quant à ses liens avec la Convention européenne des droits de l'homme. Dès la première décision (6), elle précise que le droit de chasse n'est pas un de ceux protégés par la Convention. Elle considère que le droit de chasse est un droit d'usage. Cette décision est confirmée en ce qui concerne le

<sup>(6)</sup> Cass. crim., 15 déc. 1987, Agulhon concernant le droit de chasser dans le parc national des Cévennes des propriétaires non domiciliés sur le territoire du Parc.

transfert du droit de chasse aux ACCA (7) malgré la résistance de certains tribunaux du premier degré. Quant au Conseil d'État, il s'est prononcé sur ce même point, ainsi que sur le droit de chasser. Son analyse est semblable à celle de la Cour de cassation et des tribunaux administratifs (TA Limoges, 28 juin 1990; TA Bordeaux, 16 nov. 1989).

Au regard du droit français, dans l'état actuel de la jurisprudence des plus hautes juridictions, le droit de chasse, s'il est lié au droit de propriété en tant que droit d'usage, n'est pas un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, contrairement au droit de propriété *stricto sensu*. Qu'en est-il au plan européen des solutions apportées par la Cour européenne des droits de l'homme pour la protection du droit de propriété lesquelles s'imposent à la France?

Dans différentes décisions intervenues, la Cour européenne des droits de l'homme garantit un droit formel de propriété. Cependant, elle reconnaît aux États membres le droit de réglementer l'usage des biens et si sa jurisprudence est très ferme en ce qui concerne la privation du droit de propriété ou l'atteinte à sa substance même, elle n'exerce quasiment pas de contrôle quant à la réglementation de l'usage des biens. La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme passe par la notion d'utilité publique afin de protéger les personnes contre les privations arbitraires de propriété (arrêt James, 21 févr. 1986, série 1, n° 98), mais cette notion d'intérêt public est entendue très largement, « le législateur disposant d'une grande latitude pour mener une politique économique et sociale », y compris par la dépossession pure et simple du droit de propriété. En fait, en ce qui concerne le contrôle des atteintes au droit d'usage de la propriété, la Cour laisse le champ libre aux États pour le réglementer.

# III. - LES RÈGLES NOUVELLES DE GESTION

Le droit de propriété entraîne un certain nombre d'obligations liées à la conservation d'un habitat, d'un espace particulier ou de la faune sauvage, du gibier (8) qui se trouve sur le fonds. Ces obligations qui pèsent sur le propriétaire français sont de plus en plus importantes et résultent soit de conventions internationales telles que celles de Bonn (9) et de Berne (10) soit du droit européen et plus spécialement des Directives CEE 79-409 du 2 avril 1979 et 92-43 du 21 mai 1992 dite Habitat-faune-flore, soit du droit national. C'est ainsi que des textes récents sont allés dans la même direction de restriction du droit de propriété, tout d'abord avec le statut du fermage puisque le fermier dispose de ce que l'on appelle le droit de chasser du fermier qui est une disposition d'ordre public ; ensuite, avec la loi du 30 juillet 1963 nº 63-754 article L. 225-1 à 4 du code rural qui instaure un plan de chasse, lequel impose au propriétaire, dans un premier temps, une limite, un quota de prélèvement des grands gibiers qu'il pourrait chasser sur son fonds, voire lui interdit même de chasser s'il n'a pas suffisamment de grand gibier sur sa propriété mais peut également lui imposer un prélèvement supérieur à sa demande. Ce système a été rendu obligatoire à l'ensemble des grands gibiers qui se trouvent sur le sol national, à l'exception du sanglier, cette solution des quotas

<sup>(7)</sup> Cass. 3° civ., 16 mars 1994, Chassagnoux et autres.

<sup>(8)</sup> Voir à ce sujet Cass. crim., 12 oct. 1994 sur la définition de ce terme.
(9) Conservation des espèces migratrices de faune sauvage 23 juin 1979.
(10) Conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe 14 sept. 1979.

et de plus en plus adoptée pour les petits gibiers, perdrix, lapins ou lièvres (11). Il y a là en fait une atteinte indirecte mais réelle au droit de propriété par une réglementation stricte des prélèvements d'animaux sauvages et de plus en plus le droit de chasse dissocié du droit de propriété se transforme en fait en un devoir de gestion de la faune sauvage et de ses habitats, conformément à l'article premier de la loi du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature.

Il en est de même lorsque le territoire est classé, après enquête publique, comme réserve naturelle obligatoire ou inclus dans un arrêté de biotope préfectoral pour

des raisons de préservation d'une espèce ou d'un habitat particulier.

Il est certain que ce devoir de gestion qui peut aller de l'interdiction du prélèvement de certaines espèces protégées ou de certains spécimens d'espèces « chassables », à l'obligation de prélèvement de spécimens d'autres espèces constitue une diminution de la liberté du propriétaire qui peut entraîner, à sa charge, outre une obligation de faire, la mise en jeu de sa responsabilité civile en cas d'abstention et d'intervention de dommages liés à cette abstention. C'est ainsi qu'un propriétaire qui aura interdit la chasse sur son bien et provoqué ainsi une augmentation « anormale » du nombre d'animaux sauvages sera responsable des dégâts causés par ces mêmes animaux aux fonds voisins (12) malgré la nature juridique de res nullius des animaux sauvages.

Cette obligation de gestion est déjà largement pratiquée par certains pays membres de l'union européenne et voisins de la France, nous citerons, comme exemple, l'Allemagne mais surtout l'Autriche dont le système se rapproche du régime d'Alsace-Moselle avec un seuil minimal de 10 ha et l'obligation pour le propriétaire qui se réserve son droit de chasse de faire chasser son bien, y compris par un tiers.

Ainsi, bien que le postulat du droit de chasse attribut du droit de propriété demeure inscrit dans le droit français, les atteintes portées à ce principe sont de plus en plus grandes et importantes, en particulier en raison de l'intervention à la charge du propriétaire (13) de principes, considérés comme d'intérêt général, liés au droit de l'environnement et à la protection de la nature.

Annie CHARLEZ

<sup>(11)</sup> Loi du 30 déc. 1998, nº 88-1202, JO nº 305, 31 déc. 1988.

<sup>(12)</sup> Loi du 24 juill. 1937 sur les dégâts causés par le gibier (art. L. 226-7 et 8 et R. 226-20 à 29, c. rur.).

<sup>(13)</sup> Mais également à son profit.